



## Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme



Normal n°63 édité le 23 Octobre 2015

*Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture*

[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

*rubrique : Publications – Recueil des Actes Administratifs Puy-de-Dôme*

### 63-Agence Régionale de Santé

- Arrêté n° DOH 2015-136 du 8 octobre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HSOPITALIER D'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015 ;
- Arrêté n°15-01406 du 19 octobre 2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'une maison d'habitation située au lieudit « Membrun » Commune de THIERS (Parcelle D, numéro 427) ;
- Arrêté DT 63-2015-280 du 19 octobre 2015 attribuant à Madame Catherine MAILLOT une indemnité de direction commune pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de LA TOUR D'Auvergne ;
- Arrêté DT 63-2015-281 du 19 octobre 2015 attribuant à Monsieur Christian PEZECHKE une indemnité de direction commune pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes LE BOSQUET à ENNEZAT ;
- Arrêté DT 63-2015-282 du 19 octobre 2015 attribuant à Madame Élisabeth ROBIN une indemnité de direction commune pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de BILLOM ;
- Arrêté DT 63-2015-283 portant désignation de Madame Erika QUIROS pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de TAUVES ;

## 63- Direction Départementale de la Protection des Populations

- Arrêté temporaire DDPP/PSR 2015-292 du 8 octobre 2015 réglementant la circulation sur l'autoroute A89-OUEST pour le passage de convois exceptionnels de la société STEX entre le 26 octobre et le 25 novembre 2015, dans le cadre de la livraison de pièces d'éoliennes ;
- Arrêté n° DDPP/SSC/2015-26 du 14 octobre 2015 portant attribution d'agrément d'un centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;
- Arrêté n° DDPP/SSC/2015-28 du 15 octobre 2015 portant attribution d'agrément d'un centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

## 63- Direction Départementale des Territoires

- Arrêté n° DDT63-SET 2015-123 du 12-10-15 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, CER Les Domes, Chamalières ;
- Arrêté n° DDT63-SET 2015-124 du 12-10-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée, CER Les Domes, Chamalières ;
- Arrêté préfectoral n° 15-01377 du 13 octobre 2015 relatif à la décision de retrait d'agrément -GAEC DERRIBES -ISSOIRE ;
- Arrêté n° DDT63-SET 2015-125 du 13-10-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée, STAR GROLLET, Billom ;
- Arrêté n° DDT63-SET 2015-126 du 13-10-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, LIBERCE Roger, Coudes ;
- Arrêté n° DDT63-SET 2015-127 du 13-10-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée, LIBERCE Roger, Coudes ;
- Arrêté n° DDT63-SET 2015-128 du 13-10-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée, Sté Montferrandaise d'Hotellerie, Clermont Ferrand ;
- Arrêté n° DDT63-SET 2015-129 du 13-10-15 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, SCI Clotide, Clermont Ferrand ;
- Arrêté n° DDT63-SET 2015-130 du 13-10-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée, SCI Clotide, Clermont Ferrand ;
- Arrêté n° DDT63-SET 2015-131 du 13-10-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, ANILINE, Clermont Ferrand ;
- Arrêté n° DDT63-SET 2015-132 du 13-10-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, Cabinet Médical d'Ophtalmologie, Clermont Ferrand ;
- Arrêté n° DDT63-SET 2015-133 du 13-10-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée, Cabinet Médical d'Ophtalmologie, Clermont Ferrand ;
- Arrêté n° DDT63-SET 2015-134 du 13-10-15 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, Fédérations le Mains Ouvertes, Gerzat ;
- Arrêté n° DDT63-SET 2015-135 du 13-10-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée, Bully's Cosmétiques Ponteil, Issoire ;
- Arrêté n° DDT63-SET 2015-136 du 13-10-15 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, SARL Bory et Fils, Lezoux ;
- Arrêté n° DDT63-SET 2015-137 du 13-10-15 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, ARTMONIE, Lezoux ;
- Arrêté n° DDT63-SET 2015-138 du 13-10-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée, ARTMONIE, Lezoux ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-139 du 13-10-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, BAUD Jean-Pierre, Le Mont Dore ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-140 du 13-10-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée, BOYER Philippe, St Gervais d'Auvergne ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-141 du 15-10-15 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, Commune de Courpière ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-142 du 15-10-15 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, SCM VINCENT D'INDY, Clermont Ferrand ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-143 du 15-10-15 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, SARL DEBEAUXTOURS, Clermont Ferrand ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-144 du 15-10-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée, SARL DEBEAUXTOURS, Clermont Ferrand ;

-Décision préfectorale n°2015/RF/10 du 16 octobre 2015 portant application du régime forestier de parcelle de terrain appartenant à la section d'Herment, Commune d'Herment Territoire communal de St Germain Près Herment ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-145 du 21-10-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, Syndicat de copropriété Carrefour, Issoire ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-146 du 21-10-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée, Syndicat de copropriété Carrefour, Issoire ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-147 du 21-10-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, M. RERRIOT Xavier, Vic le Comte ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-148 du 21-10-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, Mme MAZILLE-ROUEL Marie Noelle, Cournon d'Auvergne ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-149 du 21-10-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée, Mme MAZILLE-ROUEL Marie-Noelle, Cournon d'Auvergne ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-150 du 21-10-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, Institut le Taj-EURL, Clermont Ferrand ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-151 du 21-10-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée, Institut le Taj-EURL, Clermont Ferrand ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-152 du 21-10-15 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, Mme Karine HUANT, Clermont Ferrand ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-153 du 21-10-15 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, CEPAL, Chatel Guyon ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-154 du 21-10-15 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, Dominique CHAUNY, Clermont Ferrand ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-155 du 21-10-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, SAS Françoise PRUGNE Décoration, Clermont Ferrand ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-156 du 21-10-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, CAPEB 63, Clermont Ferrand ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-157 du 21-10-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée, M. GAYTE Pierre, Gerzat ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-158 du 21-10-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, SCM le Sagittaire, Cournon d'Auvergne ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-159 du 21-10-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée, SCM le Sagittaire, Cournon d'Auvergne ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-160 du 21-10-15 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité, SARL le Rerril Biverois, Clermont Ferrand ;

-Arrêté n° DDT63-SET 2015-161 du 21-10-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmé pour la mise en accessibilité d'ERP - Commune de Mozac ;

-Arrêté n° DDT63/SG/2015-0016 du 22 octobre 2015 portant délégation de signature de M.Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour application de l'article L.255 A du livre des procédures fiscales à certaines de ses collaborateurs ;

-Arrêté n°2015-153 du 23 octobre 2015 portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre (Arvicola terrestris) sur certaines communes du département du Puy-de-Dôme ;

### **63- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

-Arrêté préfectoral des prescriptions n°15-01394 du 16 octobre 2015 portant sur la réalisation d'un diagnostic environnemental complémentaire de l'ancien site LAVOILLOTTE à Montaigut-en-Combraille ;

### **63- Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy-de-Dôme**

-Délégation de signature n° DS DAJ 2015-49 du 14 octobre 2015 en matière de gracieux fiscal  
-BILLOM SAINT DIER D'AUVERGNE -Mme PIC Michèle ;  
-Délégation de signature n° DS DAJ 2015-50 du 20 octobre 2015 en matière de gracieux fiscal  
-PONT DU CHATEAU -Mme Elisabeth MAYMONT ;

### **63- Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne**

-Arrêté modificatif n°2015/SGAR-DRJSCS/71 du 16 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de CEBAZAT géré par ADOMA pour l'année 2015 ;  
-Arrêté modificatif n°2015/SGAR-DRJSCS/72 du 16 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de SAINT-ELOY-LES-MINES géré par FORUM REFUGIES-COSI pour l'année 2015 ;  
-Arrêté modificatif n°2015/SGAR-DRJSCS/73 du 16 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de BUSSIERES ET PRUNS géré par EMMAUS pour l'année 2015 ;  
-Arrêté modificatif n°2015/SGAR-DRJSCS/74 du 16 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de CUSSET géré par ADOMA pour l'année 2015 ;  
-Arrêté modificatif n°2015/SGAR-DRJSCS/75 du 16 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de MONTMARSAULT géré par FORUM REFUGIES COSI pour l'année 2015 ;  
-Arrêté modificatif n°2015/SGAR-DRJSCS/76 du 16 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association VILTAIS pour l'année 2015 ;  
-Arrêté modificatif n°2015/SGAR-DRJSCS/77 du 16 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association HOSPITALITE EN LANGEADOIS pour l'année 2015 ;  
-Arrêté modificatif n°2015/SGAR-DRJSCS/78 du 16 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ENTRAIDE PIERRE VALDO pour l'année 2015 ;  
-Arrêté modificatif n°2015/SGAR-DRJSCS/79 du 16 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'AURILLAC géré par l'association FRANCE TERRE D'ASILE pour l'année 2015 ;

## 63- PREFECTURE

### → **Cabinet**

-Arrêté n°15-01408 du 15 octobre 2015 portant sur la nomination de Mme Odette GATIGNOL - Maire Honoraire de PICHERANDE ;

### → **Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement**

-Arrêté n°15-01395 du 16 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes « NORD LIMAGNE » ;

-Arrêté n°15-01396 du 16 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes « RIOM-COMMUNAUTE » ;

-Arrêté n°15-01409 du 21 octobre 2015 fixant le montant des contributions dues par les communes de résidence au titre des frais de fonctionnement des écoles primaires des communes de BAGNOLS et de LARODE au sein du RPI BAGNOLS-LARODE CROIS-LABESETTE-TREMOUILLE-SAINT LOUP ;

### → **Direction de la réglementation**

-Arrêté n°15-01303 du 2 octobre 2015 portant homologation d'un circuit de vitesse ou la vitesse maximale est inférieure à 200km/h ;

## 63- Sous-Préfecture

### → **Issoire**

-Arrêté n°2015-83 du 15 octobre 2015 portant désignation d'un délégué suppléant de l'administration à la commission administrative chargée de la révision des listes électorales pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016 - SAINT GERMAIN LEMBRON - DUFOUR DANIEL ;

Délégation territoriale du Puy de Dôme

## ARRETE n°DOH 2015-136

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier d'ISSOIRE  
au titre de l'activité déclarée au mois d'aout 2015

### NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003  
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n°DSS/1A//2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015, le 6 octobre 2015 par le Centre Hospitalier Paul Ardier d'Issoire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **1 608 607,55 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 608 607,55 €** soit :

**1 588 020,03 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 588 020,03 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**5 536,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **5 536,78 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**15 050,74 €** au titre des produits et prestations dont **15 050,74 €** au titre de l'exercice courant et **0€** au titre de l'exercice précédent.

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.santa.fr - site : www.ars-auvergne.santa.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

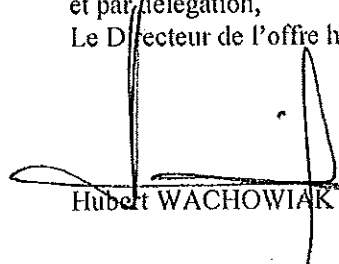
**ARTICLE 4**– Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins urgents est arrêtée à 0 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 5**- Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 OCTOBR 2015,

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
lex pour le CH d'Issoire  
lex pour l'ARS siège

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



OVALIDE TZA MCO DCF - Éléments de l'Annexe de Mandatement  
CENTRE HOSPITALIER 1200242 (CA0731003)

Année 2015 NE: Du Janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'abblissement: mardi 06/10/2015, 13:20

Date de validation par la région: mardi 06/10/2015, 14:43

Date de récupération: mardi 06/10/2015, 15:08

Montants hors AME et saies virants

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé de façon prévisionnelle (avant sa mise à jour)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé en mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulé depuis Janvier 2015)	E : Montant total pour l'exercice (C + D)	F : Total des montants d'activités réalisées jusqu'au mois-ci précédents (Somme des A des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité réalisé en mois-ci
Forfait DCF - suppléant	0,00	0,00	11 477 919,29	11 477 919,29	0,00	11 477 919,29	1 604 461,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MC	0,00	0,00	28 981,12	28 981,12	0,00	28 981,12	0,00
Donat	0,00	0,00	100 794,25	100 794,25	0,00	100 794,25	0,00
Maintenance	0,00	0,00	25 577,19	25 577,19	0,00	25 577,19	0,00
AM	0,00	0,00	215 467,18	215 467,18	0,00	215 467,18	0,00
PM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	30 865,45	30 865,45	0,00	30 865,45	0,00
AC	0,00	0,00	292 726,89	292 726,89	0,00	292 726,89	0,00
Chirurgie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	12 669 166,30	12 669 166,30	11 060 488,23	1 608 678,07	1 608 678,07

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé de façon prévisionnelle (avant sa mise à jour)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé en mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulé depuis Janvier 2015)	E : Montant total pour l'exercice (C + D)	F : Total des montants d'activités réalisées jusqu'au mois-ci précédents (Somme des A des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité réalisé en mois-ci
Forfait DCF - suppléant AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Donat AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Maintenance AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des saies virants

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé de façon prévisionnelle (avant sa mise à jour)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé en mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulé depuis Janvier 2015)	E : Montant total pour l'exercice (C + D)	F : Total des montants d'activités réalisées jusqu'au mois-ci précédents (Somme des A des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité réalisé en mois-ci
Forfait DCF - suppléant saies virants	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Donat saies virants	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Maintenance saies virants	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants réalisés

	B : Montant de l'activité
Total des montants réalisés hors AME et saies virants	1 604 461,06
Total des montants réalisés AME	0,00
Total des montants réalisés saies virants	0,00
Total AME	0,00
Total saies virants	0,00
Total	1 604 461,06



PREFET DU PUY-DE-DÔME

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'Auvergne  
DELEGATION TERRITORIALE  
DU PUY-DE-DOME

**ARRETE N°15-01406**  
**portant déclaration d'insalubrité remédiable**  
**d'une maison d'habitation située au lieudit « Membrun »**  
**Commune de THIERS**  
**(parcelle D, numéro 427).**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-16-1 à R. 1416-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L. 521-4 et les articles L. 541-2 et L.541-3 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment en son titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 1980 ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de la maison d'habitation située au lieudit « Membrun » à Thiers (parcelle n°427, section D), par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en date 23 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 16 octobre 2015, sur les réalités et les causes de l'insalubrité du logement susvisé, et sur les mesures propres à y remédier ;

VU le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 31 mars 2010 nommant Monsieur François Dumuis directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

**CONSIDERANT** que le logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- La présence de peintures dégradées contenant du plomb, induisant un risque de saturnisme ;

.../...

- L'absence de ventilations réglementaires dans les pièces possédant un appareil fonctionnant par combustion, le mauvais état apparent des installations de combustion (notamment conduits de fumée, le branchement possible de plusieurs appareils sur un même conduit), induisant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- L'absence des moyens de chauffage dans certaines pièces (*chambres*), l'absence de ventilations réglementaires dans les pièces de service (*cuisine et WC*), la présence d'humidité, la non étanchéité de la toiture et des ouvrages d'eau pluviales, le mauvais état des ouvrants extérieurs (*non étanches, menuiseries dégradées, carreaux absents*) induisant un risque d'hypothermie, d'affections respiratoires et d'allergies ;
- L'absence de salle d'eau, l'absence de système de production d'eau chaude, induisant un risque d'infections entériques, de parasitose, d'allergie et d'épidémie ;
- La dangerosité de l'installation électrique vétuste (*absence de protection différentielle à haute sensibilité, absence de tableau électrique, fils électriques et connexions non protégés...*), induisant un risque d'électrisation, voire d'électrocution ;
- Le mauvais état et la dangerosité de la montée d'escalier, la présence de certaines poutres en plafond ou en toiture non correctement encrées dans les murs, la dangerosité de la mezzanine au grenier retenue par un étai, les traces d'insectes xylophages sur le plancher du grenier, l'absence de gardes corps aux fenêtres du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage, l'accès dangereux au jardin.
- Des problèmes d'hygiène liés au mauvais état et à la difficulté d'entretien des revêtements de sols, murs et plafonds.

**CONSIDERANT** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiquées par le CoDERST ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La maison d'habitation située au lieudit « Membrun » à THIERS (parcelle n°427, section D), propriété de Monsieur Roland René Germain DUMAS, né le 4 octobre 1955 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et de Madame Chantal Claude GROLET (son épouse) domiciliés au lieudit « Pigerolles » à Thiers, propriétaires par acte du 30 décembre 1999, reçu par Maître RENON, notaire à Thiers (Puy-de-Dôme), publié le 1<sup>er</sup> mars 2000, volume 2000 P N° 994 au bureau des Hypothèques de Thiers, ou de ses ayants droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**ARTICLE 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai d'un an, les mesures ci-après :

- Remettre en état les installations de combustion par un professionnel qualifié, ou les condamner définitivement ;
- Mettre en place un moyen de chauffage fixe, suffisant et sécurisé ;
- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration d'eau (y compris en toiture), et y remédier de manière efficace et durable ;

.../...

- Mettre en place un système de ventilation suffisant et permanent et aussi adapté à l'utilisation des appareils fonctionnant par combustion ;
- Assurer la perméabilité à l'air, l'étanchéité à l'eau et le bon fonctionnement des ouvrants ;
- Créer d'une salle d'eau (comportant une douche ou une baignoire et un lavabo) ;
- Installer un système de production d'eau chaude sanitaire desservant les équipements sanitaires de la salle d'eau et de la cuisine ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Fournir une attestation du raccordement de la maison au réseau collectif d'assainissement ;
- Supprimer l'accessibilité des peintures au plomb dégradées, identifiées dans le diagnostic et l'attester par la réalisation d'un contrôle après travaux en présence de plomb, au sens de l'arrêté du 12 mai 2009 ;
- Procéder à la réfection des revêtements et matériaux dégradés (sols, murs intérieurs –extérieurs et plafonds) et prévoir des revêtements adaptés dans les pièces humides (cuisine, WC et salle d'eau) ;
- Supprimer tout risque de chute de personnes et de matériaux (notamment installer des gardes corps aux fenêtres du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage, sécuriser l'escalier, la mezzanine du grenier, l'accès au jardin et consolider les poutres défailantes ...).

Ce délai court à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, le maire ou à défaut le préfet peut les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 et L.1331-30 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par le représentant de l'Etat. Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**ARTICLE 5** – Compte tenu de l'importance des désordres constatés, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la date de notification de l'arrêté, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté est notifié à :  
 - Monsieur et Madame Roland DUMAS, propriétaires, domiciliés « Pigerolles »  
 63300 THIERS ;

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté est publié au fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.  
 Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis à :  
 - Monsieur le Maire de THIERS, 1 rue F. Mitterrand, 63300 THIERS ;

.../...

- Monsieur le Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand, Cité Judiciaire, 16 Place de l'Etoile, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme, Cité Administrative, Rue Péliissier, 63032 CLERMONT FERRAND CEDEX 9 ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, 75, Boulevard François Mitterrand, 63972 CLERMONT FERRAND CEDEX 9 ;
- Madame la Directrice du PACT Puy-de-Dôme, gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, Maison de l'Habitat, 129 Avenue de la République, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2 ;
- Monsieur le Délégué local de l'Agence Nationale de l'Habitat, 7, Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Président, Chambre Départementale des Notaires, 10 Rue Maréchal Foch, 63000 CLERMONT FERRAND ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7, Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Madame la Directrice de l'A.D.I.L., secrétaire du P.D.L.H.I., 129 Avenue de la République, 63100 CLERMONT FERRAND ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Cité Administrative, 2 Rue Péliissier, CS 40159, 63034 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 ;

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA2, 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de THIERS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Maire de THIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2015

Le Préfet,

Signé : Michel FUZEAU

DELEGATION TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME

**ARRETE DT 63 – 2015 - 280 ATTRIBUANT A  
Madame Catherine MAILLOT une indemnité de direction commune  
pour assurer l'intérim des fonctions de direction  
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
de LA TOUR D'AUVERGNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04 73 74 49 00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté DT63-2015-162 du 23 juillet 2015 portant désignation de Madame Catherine MAILLOT pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour d'Auvergne à compter du 25 juillet 2015;

### ARRETE

**Article 1** – A partir du 4<sup>ème</sup> mois, soit à compter du 25 octobre 2015, Madame Catherine MAILLOT, assurant l'intérim de direction de l'EHPAD de LA TOUR D'AUVERGNE, assistée dans sa direction par Mme Jocelyne BERTHELOT, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 580 euros (indemnité de direction commune). Cette indemnité est versée mensuellement par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 2** – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de La Tour d'Auvergne et Monsieur le Président du Conseil de surveillance du CH du Mont dore, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 19 octobre 2015

Le Délégué Territorial

Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME

**ARRETE DT 63 - 2015 - 281 ATTRIBUANT A  
Monsieur Christian PEZECHKE  
une indemnité de direction commune  
pour assurer l'intérim des fonctions de direction  
de l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
Le Bosquet à ENNEZAT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.75.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté DT63-2015-163 du 23 juillet 2015 portant désignation de Monsieur Christian PEZECHKE pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Le Bosquet à ENNEZAT à compter du 23 juillet 2015;

#### ARRETE

**Article 1** – A partir du 4<sup>ème</sup> mois, soit à compter du 23 octobre 2015, Monsieur Christian PEZECHKE, directeur des EHPAD de Maringues et Randan, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 580 euros (indemnité de direction commune). Cette indemnité est versée mensuellement par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

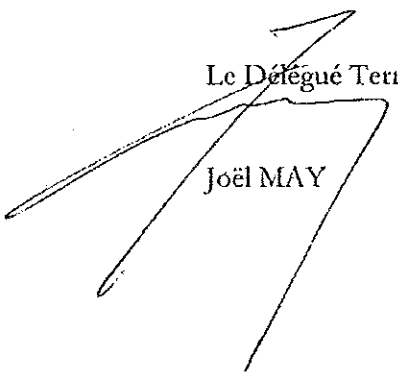
**Article 2** – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD de Maringues, Randan et Ennezat, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 19 octobre 2015

Le Délégué Territorial

Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME

**ARRETE DT 63 - 2015 - 282 ATTRIBUANT A  
Madame Elisabeth ROBIN  
une indemnité de direction commune  
pour assurer l'intérim des fonctions de direction  
du Centre Hospitalier de BILLOM**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr) - site : [www.ars.auvergne.santa.fr](http://www.ars.auvergne.santa.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté DT63-2015-164 du 23 juillet 2015 portant désignation de Madame Elisabeth ROBIN pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier de BILLOM à compter du 1<sup>er</sup> août 2015;

### ARRETE

Article 1 – A partir du 4<sup>ème</sup> mois, soit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, Madame Elisabeth ROBIN, directrice adjointe aux centres hospitaliers d'Ambert et de Thiers, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 580 euros (indemnité de direction commune). Cette indemnité est versée mensuellement par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 2 – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur des Centres Hospitaliers d'Ambert et de Thiers et Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du centre Hospitalier de Billom sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 19 octobre 2015

Le Délégué Territorial

Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME

**ARRETE DT 63 - 2015 - 283 PORTANT DESIGNATION DE  
Madame Erika QUIROS  
pour assurer l'intérim des fonctions de direction  
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
de TAUVES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la décision en date du 4 septembre 2015 prorogeant l'administration provisoire pour la gestion de l'EHPAD de Tauves jusqu'au 31 octobre 2015;

VU l'avis des présidents des conseils d'administration;

SUR proposition du Délégué Territorial du Puy de Dôme,

#### ARRETE

**Article 1** – Madame Erika QUIROS, directrice de L'EHPAD Souligoux Bruat à Brassac Les Mines, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Tauves à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

**Article 2** – Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame Erika QUIROS bénéficiera d'un complément exceptionnel de la part liée aux résultats de sa prime de fonction et de résultat.

**Article 3** – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD de Brassac Les mines et de Tauves, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 19 octobre 2015

Le Délégué Territorial

Joël MAY





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE TEMPORAIRE D.D.P.P./PSR 2015-292

**Réglementant la circulation sur l'autoroute A89-OUEST  
pour le passage de convois exceptionnels de la société STEX  
entre le 26 octobre et le 25 novembre 2015,  
dans le cadre de la livraison de pièces d'éoliennes**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
- Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
- Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2015 ;
- Vu la demande en date du 30 septembre 2015 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ainsi que le dossier d'exploitation correspondant ;
- Vu l'avis du CRICR RAA en date du 06 octobre 2015 ;
- Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date 06 octobre 2015 ;
- Vu l'avis du Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière en date du 06 octobre 2015 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux de la Côte d'Or n°21-50-414 et 21-50-415 autorisant la circulation de transports exceptionnels de la société STEX sur l'A89 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de la Société qui assure l'acheminement de ces convois exceptionnels , tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation,

## ARRETE

### Article 1 :

Pour permettre la circulation des convois exceptionnels destinés à approvisionner un chantier de construction d'un parc éolien sur la commune de Saint Julien Puy Lavèze dans des conditions de sécurité pour la circulation autoroutière et pour rendre compatible les contraintes de ces convois au regard des structures des ponts de l'autoroute A89, les restrictions de circulations suivantes seront mises en place pour le franchissement des trois ouvrages d'art suivants:

Le viaduc du Lalong (PK 355+085) , le viaduc de la Sioule (Pk 333+580), le PS 3066 (diffuseur n° 25 Saint Julien Puy Lavèze).

### Article 2 :

Pour le Viaduc du Lalong, le viaduc de la Sioule et le PS 3066 :

- Des interruptions ponctuelles de la circulation par les services des Autoroutes du Sud de la France dans le sens de circulation Clermont-Ferrand / Brive seront réalisées par la mise en place d'un bouchon mobile successivement en amont de chaque ouvrage.

Pour le PS 3066 :

- Des interdictions ponctuelles d'accès à l'autoroute A89 par les services des Autoroutes du Sud de la France seront réalisées au diffuseur n°25 de Saint Julien Puy Lavèze.

La durée de chaque bouchon mobile ou interdiction d'accès n'excédera pas 10 minutes.

Aucune de ces mesures n'entraînera de déviation de trafic sur le réseau extérieur.

### Article 3 :

Ces mesures seront mises en œuvre durant 8 nuits au maximum (du lundi soir au vendredi matin) sur une période comprise entre le 26 octobre et le 25 novembre 2015 dans le créneau horaire 22 heures – 02 heures.

**Article 4 :**

La signalisation de ces mesures sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

**Article 5 :**

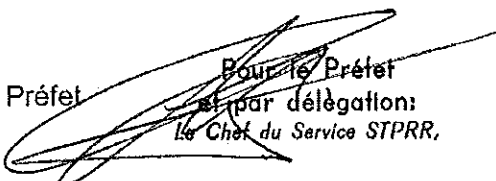
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 6 :**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme  
Monsieur Le directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme  
Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service du Contrôle des Autoroutes à Bron (69), au CRICR Rhône Alpes Auvergne et au Directeur de la société STEX.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08/10/2015

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
et par délégation:  
Le Chef du Service STPRR,

Nicolas COMBES





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SÉCURITÉ CIVILE

**A R R E T E**  
**DDPP/SSC/n° 2015-26**

**portant attribution d'agrément  
d'un centre de formation du personnel permanent  
des services de sécurité incendie  
des Établissements Recevant du Public  
et des Immeubles de Grande Hauteur**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;
- VU le code du travail et notamment les articles L 6353-1 à L 6353-9 ;
- VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-522 du 14 août 2013 ;
- VU la correspondance du 7 octobre 2015 de M. Olivier LEPICEK, gérant de la société SALAMANDE CONCEPT SECURITE ;
- Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral délivré en date du 14 août 2013 et portant le numéro 2013/522 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Un agrément pour la formation SSIAP 1 (formation au diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personne), SSIAP 2 (formation au diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne) et SSIAP 3 (formation au diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne) est attribué à la société SALAMANDRE CONCEPT SECURITE, représenté par M. Olivier LEPICEK Gérant, située 10 rue Eugène Renaux à COURNON D'AUVERGNE (63800) et ce, jusqu'au 14 août 2018.

**ARTICLE 3 :** Tout changement de moniteur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à la connaissance du Préfet signataire de l'agrément ainsi que toute cessation d'activité. A tout moment, le Préfet peut demander la vérification des informations sur le respect des conditions de formation et il peut prononcer le retrait de l'agrément.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le gérant de la société SALAMANDRE CONCEPT SECURITE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2015

**LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations**

Jean-Pierre MACHETEAU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SÉCURITÉ CIVILE

**A R R E T E**  
**DDPP/SSC/n° 2015-28**

**portant attribution d'agrément  
d'un centre de formation du personnel permanent  
des services de sécurité incendie  
des Établissements Recevant du Public  
et des Immeubles de Grande Hauteur**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;
- VU le code du travail et notamment les articles L 6353-1 à L 6353-9 ;
- VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation, des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;
- VU le dossier de demande d'agrément SSIAP de la société ESI (Entreprise de sécurité Incendie) en date du 31 août 2015 ;
- VU la correspondance de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 octobre 2015 ;

**Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,**

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Un agrément pour la formation SSIAP 1 (formation au diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personne), SSIAP 2 (formation au diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne) et SSIAP 3 (formation au diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne) est attribué à la société ESI (Entreprise de Sécurité Incendie), représenté par M. Mohammed MAHALLI, gérant et située 145 boulevard Étienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND (63000) et ce, jusqu'au 13 octobre 2020.

**ARTICLE 2 :** Tout changement de moniteur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à la connaissance du Préfet signataire de l'agrément ainsi que toute cessation d'activité. A tout moment, le Préfet peut demander la vérification des informations sur le respect des conditions de formation et il peut prononcer le retrait de l'agrément.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le gérant de la société ESI (Entreprise de Sécurité Incendie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 octobre 2015.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental de  
la Protection des Populations**

**Jean-Pierre MACHETEAU**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 123

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06307515G0025ADAP  
déposée par : **CER LES DÔMES** représentée par **M. Alain Dochez**  
Pour : **Travaux d'aménagement d'une Auto-école**  
Sur un terrain sis **63 Avenue de Royat à CHAMALIERES**  
N° de dossier : **30163**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 06/10/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet de dérogations dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**Persistence de 2 marches devant l'entrée.**

Non respect de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant les « *Dispositions relatives aux cheminements extérieurs* » qui précise que « *le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut* ».

### ARTICLE 2

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**Persistence d'un escalier d'accès à la salle de code.**

Non respect de l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant les « *Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande* » qui précise que « *Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome* ».

### ARTICLE 3

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 12-01-2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/124

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06307515G0025ADAP  
déposée par : CER LES DOMES représentée par M. Alain Dochez  
Pour : Travaux d'aménagement d'une Auto-école  
Sur un terrain sis 63 Avenue de Royat à CHAMALIERES  
N° de dossier : 30163

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et

25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 06/10/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité d'octobre 2015 à octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 1180 €.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 12 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

N°

15 - 0 1 3 7 7

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET du PUY-DE-DÔME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## DÉCISION DE RETRAIT D'AGREMENT

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L.323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Puy-De-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0010 en date du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Puy-De-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la décision de reconnaissance du GAEC DERRIBES du 08 mars 1990 ;

VU l'avis de la formation spécialisée de la CDOA « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime précise que « Les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu. » ;

Considérant que l'article R. 323-19 du code rural et la pêche maritime prévoit que « Les modifications statutaires ainsi que celles des données mentionnées aux a et b du 2° de l'article R. 323-9 sont transmises au préfet au plus tard dans le mois suivant leur mise en œuvre. » ;

Considérant que les modifications intervenues au sein du GAEC n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ;

Considérant que la participation effective au travail en commun et d'une association aux responsabilités de l'exploitation entre les associés n'est pas respecté ;

Considérant que le GAEC a présenté ses observations sur la mesure de retrait d'agrément envisagée lors de la réunion de la CDOA du 29 septembre 2015 ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément accordé au GAEC DERRIBES, dont le siège est situé à ISSOIRE est retiré du 15 octobre 2015.

### Article 2 :

La présente décision peut être contestée, dans le délai de deux mois suivant sa notification, par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours préalable est obligatoire avant tout recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme et notifiée au groupement en vue de la réalisation des formalités de publicité prévues par l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 OCT. 2015

Le Préfet,

Michel CHEZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/125

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06304015G0005

déposée par : M. Thierry Grollet représentant STAR GROLLET

Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis 2 Place de Vigheot 63160 Billom

N° de dossier : 20252

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 6 octobre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2016, 2017 et 2018 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 1250,00 € ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 128  
refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06312115V0003ADAP  
déposée par : **LIBERCE Roger**  
Pour : **travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
travaux d'aménagement  
modification des accès en façades**  
Sur un terrain sis 17 rue Champs de la Reine à COUDES  
N° de dossier : 20237

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour persistance de 6 marches pour une hauteur totale de 1.03 m à l'entrée du pavillon ;

VU l'avis défavorable émis le 06/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 127

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06312115V0003

déposée par : M. Roger Liberce

Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis 17 rue du Champ de la Reine 63114 Coudes

N° de dossier : 20237

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et

25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 6 octobre 2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par le pétitionnaire a été refusée par l'autorité compétente.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 128

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0202

déposée par : Société Montferrandaise d'Hotellerie

Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis Boulevard Ambroise Brugière 63100 Clermont-Ferrand

N° de dossier : 20216

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 6 octobre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015, 2016 et 2017 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 34661,00 € ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/129  
accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0203ADAP  
déposée par : SCI Clotilde représenté(e) par M. Cromarias Luc  
Pour : travaux d'aménagement  
Sur un terrain sis 28 rue du Torpilleur Sirocco à CLERMONT FERRAND  
N° de dossier : 20230

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de

signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 06/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**largeur (80 cm) de couloir d'accès à la salle d'attente inférieur au 1.20 m réglementaire.**

Non respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : *"la largeur minimale du cheminement accessible est de 1.20 m libre de tout obstacle"*.

### ARTICLE 2 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**absence de wc adapté.**

Non respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : *"chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible"*.

### ARTICLE 3 :

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de

l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 130

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0203  
déposée par : M. Luc Cromarias représentant SCI CLOTILDE  
Pour : travaux d'aménagement  
Sur un terrain sis 28 rue du Torpilleur Sirocco  
N° de dossier : 20230

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 aout 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014  
relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des  
bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au  
service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au  
public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et  
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 6 octobre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2016 et 2017 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 981,00 € ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/131

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0209

déposée par : ANILINE représenté(e) par Mme TARDY Caroline  
Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
Sur un terrain sis 13-15-17 rue Terrasse à CLERMONT FERRAND  
N° de dossier : 20246

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître



d'Ouvrage pour persistance d'une marche et d'un ressaut à l'entrée de l'ERP d'une hauteur totale de 10 cm ;

VU l'avis défavorable émis le 06/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HAROUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/132

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0216.

déposée par : Cabinet Médical d'Ophthalmologie représenté(e) par GUYOT Renaud

Pour : travaux d'aménagement

Sur un terrain sis 37 rue Gonod le Grand Pavois à CLERMONT FERRAND

N° de dossier : 20248

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître

d'Ouvrage pour escalier non conforme, un éclairage insuffisant dans les parties communes, une largeur de porte de wc inférieure aux 77 cm de passage utile, une absence de wc adapté ;

VU l'avis défavorable émis le 06/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le refus de réaliser les travaux de mise en accessibilité des parties communes de la copropriété n'est pas justifié par un procès verbal de la copropriété, réunie en assemblée générale, statuant sur ces travaux.

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

**ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/133**

**refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0216

déposée par : M. Reynaud Guyot

Pour : travaux d'aménagement

Sur un terrain sis 37 rue Gonod "Le Grand Pavois" 63000 Clermont Ferrand

N° de dossier : 20248

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 aout 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et

25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 6 octobre 2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par le pétitionnaire ont été refusées par l'autorité compétente.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 6 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/134

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06316415G0015

déposée par : **Fédérations les Mains Ouvertes représenté(e) par M.ROUSSEL Jean  
-Claude**

Pour : **travaux d'aménagement  
modification des accès façades**

Sur un terrain sis 6 rue Pierre et Marie Curie à GERZAT

N° de dossier : 20222

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 06/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences financières ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

largeur (1.10 m) de la rampe d'accès extérieure, inférieure au 1.20 m réglementaire.

Non respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : *"la largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle"*.

### ARTICLE 2 :

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 135

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06317815A0025

déposée par : Mme Christel Finaud représentant Bully's Cosmétiques Ponteil

Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis 6 rue du Ponteil 63500 Issoire

N° de dossier : 20219

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;



VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 6 octobre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015 et 2016 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 7000,00 € ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/136  
accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06319515T0007  
déposée par : SARL Bory et Fils  
Pour : aménagement  
Sur un terrain sis 14 rue du Commerce à LEZOUX  
N° de dossier : 20208

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de

signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 06/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ainsi qu'à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences financières ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**persistance d'une marche d'une hauteur de 15 cm à l'entrée de l'ERP.**

Non respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : *"l'accès est horizontal et sans ressaut"*.

### ARTICLE 2 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**largeur de porte d'entrée inférieure au 77 cm de passage libre réglementaire.**

Non respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : *"les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m."*

### ARTICLE 3 :

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de

l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARBOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/137  
accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06319515T0008ADAP  
déposée par : ARTMONIE représenté(e) par Duverge Baraduc Martine  
Pour : création de volumes nouveaux  
Sur un terrain sis 7 rue Saint Taurin à LEZOUX  
N° de dossier : 20232

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de

signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 06/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**mise en place de deux rampes amovibles de respectivement 9.5 % sur 1.20 m et 11 % sur 1.20 m afin de franchir le seuil d'entrée de 11.5 cm côté extérieur et 13 cm côté intérieur.**

Non respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : *"l'accès est horizontal et sans ressaut"*.

### ARTICLE 2 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**mise en place d'une rampe amovible de 15 % pour franchir une hauteur de 18 cm afin d'accéder à la salle de soin.**

Non respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : *"lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir"*.

### ARTICLE 3 :

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

**ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/138**  
**approuvant un agenda d'accessibilité**  
**programmée (Ad'AP)**  
**pour la mise en accessibilité**  
**d'établissement recevant du public (ERP)**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06319515T0008

déposée par : Mme Martine Duvergné Baraduc

Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis 7 rue de Saint Taurin 63190 Lezoux

N° de dossier : 20232

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 6 octobre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2016, 2017 et 2018 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 1547,20 € ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*





PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 139

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 0632361500008  
déposée par : BAUD Jean Pierre  
Pour : travaux d'aménagement  
Sur un terrain sis 6 Allée George Sand à LE MONT DORE  
N° de dossier : 20241

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître

d'Ouvrage pour persistance de marches à l'entrée de l'ERP, pour une hauteur totale de 52 cm ;

VU l'avis défavorable émis le 06/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/140

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06335415S0008

déposée par : **BOYER Philippe**

Pour : **transformation d'un garage en laboratoire de pâtisserie**

Sur un terrain sis Promenade des Suchets à **SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE**

N° de dossier : **20207**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître

d'Ouvrage pour absence de cercle de retournement à l'intérieur de l'ERP ;

VU l'avis défavorable émis le 06/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 13 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

**ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 141**  
**accordant dérogation(s) aux règles de**  
**l'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06312515T0008

déposée par : **Commune de COURPIERE représenté(e) par SAMSON Christiane**  
Pour : **Travaux d'aménagement, création de volumes nouveaux dans les volumes existants d'un cabinet pour un médecin généraliste**  
Sur un terrain sis **18 Boulevard Gambetta à COURPIERE**  
N° de dossier : **60074**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de

signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 06/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**la largeur de la rampe de 1,10 m.**

Non respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que "*la largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.*"

### ARTICLE 2

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 15 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES.

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/142.

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0142

déposée par : **SCM VINCENT D'INDY** représenté(e) par **LESCHER Luc**

Pour : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet dentaire et médical**

Sur un terrain sis **55 rue de l'Oradou à CLERMONT FERRAND**

N° de dossier : **60046**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de

signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 06/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

CONSIDÉRANT que le projet peut également faire l'objet d'une dérogation conformément au Code de la Construction et de l'Habitation et de son article R.111-19-10 qui stipule que : *"Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit."* ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**l'inaccessibilité du cabinet médical aux personnes en fauteuil roulant.**

Non respect des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté 8 décembre 2014 qui précisent que : *"le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut"* et des dispositions de l'article 7 qui précisent que : *"Un ascenseur est obligatoire : (...) Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée"* .

### ARTICLE 2

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**la largeur des passages de circulation à l'intérieur du cabinet dentaire et médical.**

Non respect des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que : *"la largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public."*

### ARTICLE 3

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :



**la largeur des portes à l'intérieur du cabinet dentaire et médical.**

Non respect des dispositions de l'art10 de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que : " les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m."

**ARTICLE 4**

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/143  
accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0132 ADAP  
déposée par : SARL DEBEAUXTOURS représenté(e) par BAUDOUIN Didier  
Pour : Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité et travaux  
d'aménagement  
Sur un terrain sis 39 Avenue de l'Union Soviétique à CLERMONT FERRAND  
N° de dossier : 60027

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des  
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la  
construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et  
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission  
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et  
25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de

signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 06/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**inaccessibilité des chambres par des personnes en fauteuil roulant.**

Non respect des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté 8 décembre 2014 qui précisent que : "*le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut*".

### ARTICLE 2

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**la largeur des espaces de circulation qui est inférieure à 1,20 m.**

Non respect des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté 8 décembre 2014 qui précisent que : "*la largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.*".

### ARTICLE 3

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 15 OCT, 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 144

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0132 ADAP  
déposée par : SARL DEBEAUXTOURS représenté(e) par BAUDOUIN Didier  
Pour : Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité et travaux  
d'aménagement  
Sur un terrain sis 39 Avenue de l'Union Soviétique à CLERMONT FERRAND  
N° de dossier : 60027

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du  
public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes  
handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet  
de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité  
des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au  
public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et

des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 06/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015, 2016 et 2017 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 22513 € ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2015/RF/10

Service Eau, Environnement et Forêt

Portant application du régime forestier  
de parcelle de terrain appartenant  
à la section d'Herment,  
Commune d'Herment  
Territoire communal de St Germain Près Herment

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,  
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1845 portant soumission de la forêt sectionale d'Herment,  
VU la délibération du conseil municipal d'Herment en date du 24 septembre 2015,  
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 29 septembre 2015,  
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> -

Relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section d'Herment	St Germain Près Herment	A	250	Les Palles	00	01	43	00	01	43
Total								00	01	43

La surface de la forêt sectionale soumise d'Herment, commune d'Herment sur le territoire communal de St Germain Près Herment est par conséquent arrêtée à : 169,9124 ha (0,0143 ha nouveaux ajoutés aux 169,8981 ha antérieurs).

La surface totale de la forêt sectionale d'Herment (territoire communaux de St Germain Près Herment, Sauvagnat Près Herment, Herment) est de 323,6734 ha après soumission.

**Article 2 –**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Le Maire de la commune d'Herment,  
Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Herment et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 octobre 2015

Le Préfet  
P/ Le Préfet et par délégation  
P/ Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du Service eau, environnement et forêt, <sup>wp</sup>



Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/145

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06317815A0029ADAP  
déposée par : Syndicat de Copropriété de Carrefour Issoire  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du centre  
commercial Carrefour Issoire (mail, parties communes et parking)  
Sur un terrain sis Rue Jean Bigot à ISSOIRE  
N° de dossier : 12022

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;



VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour cheminement extérieur non conforme;

VU l'avis défavorable émis le 06/10/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Arnaud SANSÉAU

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/146

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06317815A0029 ADAP  
déposée par : Syndicat de Copropriété de Carrefour Issoire  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du centre  
commercial Carrefour Issoire (mail, parties communes et parking)  
Sur un terrain sis Rue Jean Bigot à Issoire (63500)  
N° de dossier : 12022

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation d'handicap;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission

Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 06/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux règles d'accessibilité a été refusée par l'autorité compétente.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

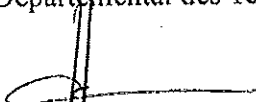
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Armand BANSÉAU

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/147

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06345715G0009  
déposée par : **M. PERRIOT Xavier**  
Pour : **Demande de dérogation concernant un cabinet dentaire**  
Sur un terrain sis **Résidence Bois de la Comté- bât A 3- lieu dit Longues à VIC LE**  
**COMTE**  
N° de dossier : 12030

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour inaccessibilité du 1<sup>er</sup> étage et rétrécissement de 0,85 m pour accès à la salle d'attente;

VU l'avis défavorable émis le 06/10/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

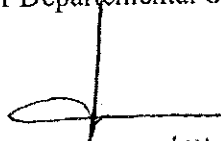
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Armand SANSÉAU

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/148

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06312415G0013ADAP  
déposée par : Mme MAZILLE-ROUEL Marie-Noelle  
Pour : Travaux d'aménagement d'un cabinet dentaire  
Sur un terrain sis Résidence du Lac - 4 rue du Lac à CURNON D'AUVERGNE  
N° de dossier : 12031

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour utilisation d'une entrée secondaire;

VU l'avis défavorable émis le 06/10/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

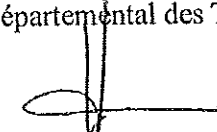
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 21 OCT, 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Armand SANGÉAU

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/149

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06312415G0013 ADAP  
déposée par : **Mme MAZILLE-ROUEL Marie-Noëlle**  
Pour : **Travaux d'aménagement d'un cabinet dentaire**  
Sur un terrain sis **Résidence du Lac – 4rue du Lac à COURNON (63800)**  
N° de dossier : 12031

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation d'handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et



25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 06/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux règles d'accessibilité a été refusée par l'autorité compétente.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

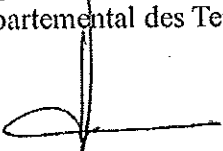
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Armand SANSÉAU

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 150

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0210ADAP

déposée par : INSTITUT LE TAJ-EURL représenté(e) par M. WATTREMEZ Sandrine  
Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un institut de  
beauté

Sur un terrain sis 5 Rue Maréchal Foch à CLERMONT FERRAND  
N° de dossier : 12048

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour inaccessibilité du local situé au 1<sup>er</sup> étage sans ascenseur;

VU l'avis défavorable émis le 06/10/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que chaque point non conforme de l'établissement doit faire l'objet d'une mise en conformité ou d'une demande de dérogation.

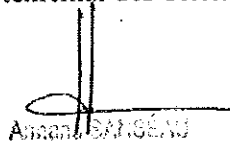
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Armand DANGÉNU

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/151

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0210 ADAP

déposée par : INSTITUT LE TAJ-EURL représenté(e) par Mme WATTREMEZ  
Sandrine

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un institut  
de beauté

Sur un terrain sis 5 rue Maréchal Foch à CLERMONT-FERRAND

N° de dossier : 12048

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation d'handicap;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 06/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux règles d'accessibilité a été refusée par l'autorité compétente.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

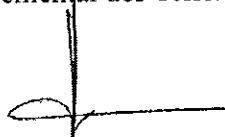
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 21 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Armand SANSÉAU

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 20151452

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0184  
déposée par : Mme Karine HUANT  
Pour : Travaux d'aménagement  
Sur un terrain sis 63 Rue Alexandre Ribot à CLERMONT FERRAND  
N° de dossier : 12028

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 06/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**L'inaccessibilité de l'établissement aux personnes circulant en fauteuil roulant due à la persistance d'une marche à l'entrée de l'établissement et à un escalier de 3 marches pour accéder aux postes de coiffage.**

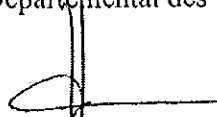
Non respect des dispositions de l'article 2 II 2° de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que : *« Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage »* et que *« le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut »*.

### ARTICLE 2

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Armand SANCÉAU

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/153  
accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06310315C0008

déposée par : Caisse d'Épargne Auvergne Limousin représenté(e) par M. Juano  
MONTERO

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
Sur un terrain sis Avenue Baraduc à CHATEL GUYON  
N° de dossier : 12019

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des  
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la  
construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et  
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission  
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et  
25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de  
signature ;



VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 06/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ainsi qu'à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**La mise en place d'une rampe amovible comportant une longueur de 1 m et une pente de 16% à l'entrée de l'établissement.**

Non respect des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que :  
*« Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieur ou égale à 6% est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :*  
– jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;  
– jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m. »

### ARTICLE 2

La rampe amovible est assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.

Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

- être situé à proximité de la porte d'entrée ;
- être facilement repérable ;
- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
- être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

### ARTICLE 3

Il est accordé dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**L'absence de l'espace de manœuvre de porte à l'intérieur du bureau du conseiller.**

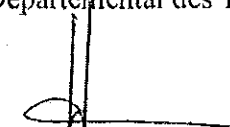
Non respect des dispositions de l'article 10 I 1° de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que :  
*« un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés ».*

#### ARTICLE 4

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Armand SAUSSAY

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/154  
accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0198  
déposée par : Mme Dominique CHAUNY  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un bar-  
restaurant  
Sur un terrain sis 13 Place de la Rodade à CLERMONT FERRAND  
N° de dossier : 12018

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des  
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la  
construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et  
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission  
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et  
25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de  
signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 06/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**L'inaccessibilité des sanitaires due à la présence d'un escalier.**

Non respect des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que : *«Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage» et que « le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut ».*

### ARTICLE 2


Les escaliers menant aux sanitaires devront être conformes aux normes de l'accessibilité (nez de marches contrastés et non glissants, nombre de main courante, main courante rigide et continue...).

### ARTICLE 3

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 21 OCT, 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Armand SAUSSEAU

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 1 155

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0204

déposée par : SAS FRANCOISE PRUGNE DECORATION représenté(e) par Mme  
PRUGNE Françoise

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une boutique de  
décoration

Sur un terrain sis 2 rue de la Treille à CLERMONT FERRAND

N° de dossier : 12036

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour la persistance d'une marche de 0,20 m à l'entrée de l'établissement et l'impossibilité de mettre en place une rampe amovible;

VU l'avis défavorable émis le 06/10/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation, et en particulier sur la question de l'impossibilité de mettre en place une rampe amovible, a été jugée insuffisamment argumentée et justifiée.

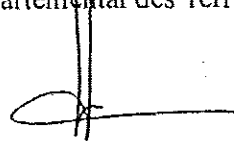
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Amend 52458/15

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/156

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0213 ADAP

déposée par : CAPEB 63 représenté(e) par M. PROERES Jean-Marc

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis 2 rue Félix Mézard à CLERMONT-FERRAND (63000)

N° de dossier : 12047

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation d'handicap;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 06/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux règles d'accessibilité a été refusée par l'autorité compétente.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

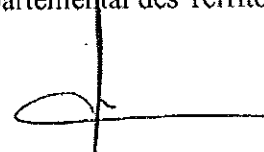
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Armand SANCÉAU

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*





PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/157

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de ADAP n° 06316415A0001  
déposée par : M. GAYTE Pierre  
Sur un terrain sis 30 rue Jules Guesde à GERZAT  
N° de dossier : 12055

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation d'handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission

Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur deux périodes ;

VU l'avis défavorable émis le 06/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux règles d'accessibilité a été refusée par l'autorité compétente.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

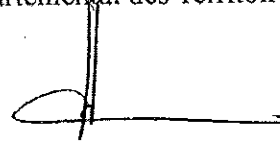
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Armand SAUDÉAU

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 158

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06312415G0012ADAP

déposée par : SCM le Sagittaire représenté(e) par Mme WILLEM-LIEVRE Véronique  
Pour : Travaux d'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie  
Sur un terrain sis Résidence Bellevue - 4 rue du Lac à COURNON D'AUVERGNE  
N° de dossier : 12032

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour utilisation d'une entrée secondaire;

VU l'avis défavorable émis le 06/10/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

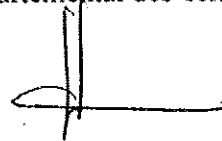
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Armand SALLUÉAU

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/159

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06312415G0012 ADAP  
déposée par : SCM Le Sagittaire représenté(e) par Mme WILLEM-LIEVRE  
Véronique  
Pour : Travaux d'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie  
Sur un terrain sis Résidence Bellevue – 4rue du Lac à CURNON (63800)  
N° de dossier : 12032

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation d'handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 06/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux règles d'accessibilité a été refusée par l'autorité compétente.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

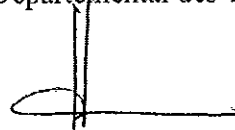
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Armand SAINCÉAU

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 /160

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0205

déposée par : SARL le Terril Biverois représenté(e) par M. COLOMBIER Xavier

Pour : Travaux d'aménagement

Sur un terrain sis Restaurant Le Dugesclin - 3 Place des Cordeliers à CLERMONT

FERRAND

N° de dossier : 12042

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 06/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**La mise en place d'une rampe amovible comportant une longueur de 1,37 m et une pente de 14% pour franchir une marche intérieure à l'entrée de l'établissement.**

Non respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que :  
*«Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :*  
– jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;  
– jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m».

### ARTICLE 2

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**Persistance d'une porte de 0,75 m entre la salle 1 et la salle 2 du restaurant.**

Non respect des dispositions de l'article 10 II de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que :  
*«Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m».*

### ARTICLE 3

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**L'inaccessibilité des sanitaires situés au N-1.**

Non respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que : *«Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage»* et que *«Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.»*

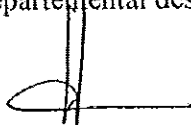


#### ARTICLE 4

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Armand SARRASIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/161

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de ADAP n° 06324515A0002  
déposée par : COMMUNE DE MOZAC  
Sur un terrain sis Rue de l'Hôtel de Ville à MOZAC  
N° de dossier : 11990

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur deux périodes ;

VU l'avis favorable émis le 06/10/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité sur une période de 6 années ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 1 106 400 €.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Le propriétaire ou l'exploitant devra adresser au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception:

- un point de situation sur la mise en oeuvre de l'agenda à l'issue de la première année;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

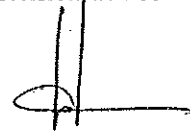
Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

### ARTICLE 3

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. L'attestation d'achèvement sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L.111-7-4 du code de la construction et de l'habitation en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Armand SANSÉAU

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° DDT63/SG/2015-0016

SECRETARIAT GENERAL

portant délégation de signature  
de M. Armand SANSÉAU, directeur  
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
pour l'application de l'article L. 255 A du livre  
des procédures fiscales à certains de ses  
collaborateurs

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le livre des procédures fiscales, notamment l'article L. 255 A ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0009 du 4 mai 2015 portant délégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme pour l'application de l'article L. 255A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de titre des recettes relatif à la taxe locale d'équipement à :

- M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint,
- M<sup>me</sup> Lisa WILLIAMS, chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Thierry BONNABRY, adjoint à la chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M<sup>me</sup> Elisabeth PILLAT, responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,
- M<sup>me</sup> Pascale DUPRÉ, adjointe à la responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme.

Cette délégation est également attribuée à M<sup>mes</sup> et MM. les chefs d'agence et responsables de centre instructeur ADS mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>mes</sup> et MM. les chefs d'agence et responsables de centre instructeur ADS, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par les chefs d'agence assurant leur intérim.

#### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation, des états récapitulatifs, des avis d'admission en non-valeur :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous-densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

à :

- M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint,
- M<sup>me</sup> Lisa WILLIAMS, chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Thierry BONNABRY, adjoint à la chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M<sup>me</sup> Elisabeth PILLAT, responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme

#### ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les courriers de demande de pièces fiscales nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive à :

- M<sup>me</sup> Edith BEAL, instructrice fiscalité,
- M<sup>me</sup> Isabelle JEROME, instructrice fiscalité,
- M<sup>me</sup> Josiane LEBLOND, instructrice fiscalité,
- M<sup>me</sup> Patricia MATHUS, instructrice fiscalité.

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté n° DDT63/SG/2015-0009 du 4 mai 2015 susvisé est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 OCT. 2015**

Le directeur départemental des territoires,

  
Armand SANSÉAU

Tableau annexé à l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0016

AGENCE	CHEF D'AGENCE	RESPONSABLE DE CENTRE INSTRUCTEUR
LIVRADOIS-FOREZ	Christine LECHEVALLIER	Gérard TOULY
VAL D'ALLIER SANCY	Pierre MOREL	Florence BENARD
COMBRAILLES NORD LIMAGNE	Laurence RICHY-MOURRE	Frédéric SARRON Agnès SIMOES



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Arrêté N° 2015-153

portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) sur certaines communes du département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-8 et L. 253-7 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la FREDON Auvergne comme OVS pour le domaine végétal en région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le plan d'action régional de lutte contre le campagnol en Auvergne, pour lequel le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animal et végétal a émis un avis favorable, en sa séance du 25 juin 2015 ;

Vu la surveillance et les modalités d'organisation établies par la FREDON-FDGDON Auvergne et les structures ayant mis en place localement la lutte, et les exploitants agricoles qui se sont engagés dans cette lutte au travers de contrat de lutte, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014, sur certaines communes du département du Puy de Dôme ;

Considérant que le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) est réputé classé comme danger sanitaire de deuxième catégorie au sens du décret n°2012-845 du 30 juin 2012 ;



Considérant que les cycles de pullulation de campagnols terrestre occasionnent, outre des dangers sanitaires, des pertes économiques importantes dans les exploitations agricoles touchées ;

Considérant que l'efficacité d'une lutte visant à la maîtrise des populations de rongeurs réside essentiellement dans son caractère collectif, raisonné et précoce, au sein d'un territoire organisé pour cela, ainsi que la combinaison des méthodes entre elles, en particulier les méthodes préventives, le piégeage et des mesures favorisant la prédation ;

Considérant que le plan d'action régional donne la possibilité à la FREDON-FDGDON et à d'autres structures de mettre en place des plans de lutte et de surveiller les populations de campagnols terrestres ;

Sur proposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

## ARRETE

### Article 1 :

En application de l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2014 précité, et sans préjudice de mesures de restriction en matière de lutte susceptibles d'être instituées sur certaines zones ou à certaines périodes, la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) est rendue obligatoire sur les zones concernées par la mise en œuvre du plan d'action régional campagnol susvisé, au sein des territoires des communes listées à l'annexe 1.

L'annexe 1 sera mise à jour en tant que de besoin.

### Article 2 :

A ce titre, une organisation locale de lutte collective devra être mise en œuvre. Dans ce cadre, les exploitants devront s'engager dans un plan concerté d'actions.

Dans le cadre de l'organisation qui sera mise en place, les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds situés au sein des territoires des communes listées à l'annexe 1 s'engagent dans des contrats et appliquent l'ensemble des mesures ainsi contractualisées.

Ils respectent tout particulièrement les consignes transmises par la FREDON-FDGDON ou la structure ayant mis en place localement le suivi de la lutte, en matière de précocité de surveillance et d'intervention.

### Article 3 :

A défaut d'organisation locale mise en place, les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds situés au sein des territoires des communes listées à l'annexe 1, participent obligatoirement à la mise en œuvre d'une lutte précoce, collective et raisonnée contre le campagnol terrestre, comme décrite à l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2014.

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 mai 2014, ils s'assurent de la surveillance de leurs parcelles en lien avec la FREDON-FDGDON. Ils appliquent au moins deux méthodes de lutte alternative parmi celles listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 mai 2014 et rappelé à l'annexe 2 du présent arrêté.

### Article 4 :

Un comité départemental d'évaluation de la maîtrise des populations de campagnol terrestre est créé.

Ce comité est composé de la FREDON-FDGDON, de la chambre départementale d'agriculture, de la direction départementale des territoires, le cas échéant de la direction départementale en charge de

la protection des populations pour l'impact sanitaire des campagnols, et pourra associer selon les sujets à aborder d'autres structures en qualité d'expert ou de sachant. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Ce comité a pour mission de suivre et d'évaluer la déclinaison du plan d'action régional dans le département, notamment de s'assurer que tout est en œuvre pour garantir la cohérence territoriale. En effet, la coordination des actions collectives sur un territoire donné est une garantie incontestable de réussite.

En ce sens, il vise à favoriser la mise en place de logiques de territoires selon les principes et les méthodes de l'arrêté du 14 mai 2014 en prenant en compte les problématiques qui peuvent être portées par les acteurs des territoires dans lesquels une organisation collective a été mise en place pour systématiser et concentrer les actions et ainsi accroître leur efficacité.

Ce comité pourra formuler toutes propositions utiles pour faire évoluer le plan d'action régional et sa déclinaison départementale.

Ce suivi départemental sera présenté en CROPSAV.

#### Article 5 :

La structure ayant mis en place la lutte informe la FREDON-FGDON (qui est l'organisme à vocation sanitaire dans le domaine du végétal pour l'Auvergne) de l'organisation de la lutte et du déroulement des actions de lutte.

#### Article 6 :

Lorsque les exploitants ou détenteurs de fonds au sein des territoires des communes listées à l'annexe I utilisent des appâts traités à la bromadiolone, ils doivent se conformer à l'arrêté du 14 mai 2014, chapitres II, III, IV et V, qui portent sur l'utilisation de ces produits phytopharmaceutiques, leur traçabilité et l'information du public.

#### Article 7 :

La période d'obligation couverte par le présent arrêté s'étend de la date de sa signature au 31 décembre 2016.

#### Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont - Fd , le 23 OCT. 2015

Le Préfet de Région,  
Préfet du département du Puy de Dôme

  
Michel FUZEAU

## Annexe 1

Liste des communes où la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) est rendue obligatoire :

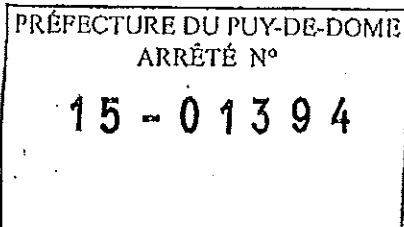
### Puy-de-Dôme :

- Canton d'Ambert
- Canton de Beaumont : commune de Saint-Genès-Champanelle
- Canton de Billom : communes de Bongheat, Eglise-neuve-près-Billom, Estandeuil, Fayet-le-Chateau, Isserteaux, Montmorin, Neuville, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Julien-de-Coppel, Trézioux
- Canton de Brassac-les-Mines : communes de Anzat-le-Luguet, Achat, Ardes, Augnat, Beaulieu, Champagnat-le-Jeune, La Chapelle-Marcousse, Chassagne, Dauzat-sur-Vodable, Eglise-neuve-des-Liards, Estell, La Godivelle, Madriat, Mazolres, Parentignat, Peslières, Les Pradeaux, Rentières, Roche-Charles-La-Mayrand, Saint-Alyre-es-Montagne, Saint-Etienne-sur-Usson, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Gervazy, Saint-Herent, Saint-Jean-en-Val, Saint-Jean-Saint-Gervais, Saint-Martin-d'Ollières, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Sauxillanges, Sugères, Ternant-les-Eaux, Usson, Valz-sous-Chateaneuf, Vernet-la-Varenne
- Canton de Cébazat : commune de Sayat
- Canton de Chamalières : commune de Royat
- Canton de Châtel-Guyon : commune de Volvic
- Canton de Marlingues : commune de Charnat
- Canton des Monts du Livradois
- Canton d'Orclès
- Canton de Saint-Eloy-les-Mines : communes d'Ars-les-Favets, Biollet, Charensat, Chateau-sur-Cher, Moureuille, Saint-Gervais-d'Auvergne, Saint-Hilaire, Saint-Priest-des-Champs, Sainte-Christine, Sauret-Besserve, Teilhet, Vergheas
- Canton de Saint-Georges-de-Mons : communes de Les Ancizes-Comps, Blot-l'Eglise, Champs, Charbonnières-les-Vieilles, Jozerand, Lisseuil, Loubeyrat, Manzat, Marcillat, Montcel, Pouzol, Saint-Angel, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Pardoux, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-de-Blot, Vitrac
- Canton de Saint-Ours
- Canton du Sancy
- Canton de Thiers : communes de Celles-sur-Durolle, Palladuc, Sainte-Agathe, Saint-Victor-Montvianeix
- Canton de Vic-le-Comte : communes de Manglieu, Sallèdes

## Annexe 2

### Liste des méthodes de lutte alternative contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*)

Méthode de lutte	Objectif	Modalités
Lutte directe contre le campagnol	Diminuer les populations de campagnol	Piégeage
Lutte contre les taupes	Diminuer les habitats favorables au campagnol (galeries de taupes)	Piégeage (l'utilisation du phosphore d'hydrogène est possible mais réservé à un usage professionnel et spécifiquement agréé. L'utilisation de ce produit sort du cadre du présent arrêté)
Pratiques agricoles de travail du sol	Diminuer les habitats favorables au campagnol par destruction des galeries	Travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds dans le respect du cadre réglementaire de la PAC
Pratiques agricoles de pâture et fauche	Diminuer les habitats favorables au campagnol par destruction des galeries	Alternance fauche / pâture dans les prairies permanentes, accentuant la fréquence de piétinement du bétail, ou tout système le reproduisant
Pratiques agricoles de gestion de la couverture en herbe	Diminuer les habitats favorables au campagnol en réduisant les abris, les sources de nourriture et en favorisant la prédation naturelle	Broyage des refus, conduite des prairies en « gazon court », hersage, émoussage
Mesures d'entretien ou d'aménagement du paysage	Favoriser la prédation naturelle	Entretien ou plantation de haies, de murgers, de zones refuges pour les prédateurs naturels du campagnol
Mesures complémentaires à l'aménagement du paysage	Favoriser la prédation naturelle	Pose de nichoirs et/ou de perchoirs pour les prédateurs naturels du campagnol



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral de prescriptions n°  
portant sur la réalisation d'un diagnostic environnemental complémentaire de l'ancien  
site LAVOILLOTTE à Montaigut-en-Combraille

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de- Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment l'article R.512-66-2 ;

VU l'arrêté préfectoral 02/02368 du 3 juillet 2002 mettant en demeure la Sté LAVOILLOTTE, représentée par Maître Jean-François PETAVY, de faire réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques sur son site de Montaigut-en-Combraille;

VU l'arrêté préfectoral de consignation 03/02504 du 20 août 2003 à l'encontre de la SARL LAVOILLOTTE à Montaigut-en-Combraille, représentée par Maître Jean-François PETAVY, désigné en tant que liquidateur judiciaire ;

VU le diagnostic environnemental réf:49778/A d'avril 2008, rédigé par le bureau d'études ANTEA et en particulier les chapitres 5.1 et 5.2 sur ses conclusions et ses recommandations ;

VU l'arrêté préfectoral 08/02858 du 20 août 2008 portant restitution de la somme consignée ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet, en date du 18 mars 2015, adressé à Maître PETAVY;

VU l'absence de réponse de Maître PETAVY ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 août 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 septembre 2015;

VU le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2015 à la connaissance de Maître PETAVY et son absence de réponse ;

**CONSIDERANT** que les investigations réalisées en janvier 2008 par la Sté ANTEA, sur le site exploité par la société LAVOILLOTTE à Montaigut-en-Combraille jusqu'à sa liquidation en septembre 2001, mettent en évidence un impact des sols et des eaux souterraines au droit du site par des hydrocarbures et des solvants chlorés ;

**CONSIDERANT** que sur la base de ce constat, le bureau d'études ANTEA a identifié un risque pour les usagers et l'environnement et recommande de mettre le site en sécurité vis-à-vis des cibles potentielles ;

**CONSIDERANT** que la Sté ANTEA conclut à la nécessité de mener des investigations complémentaires afin de définir les mesures de mise en sécurité à mettre en œuvre ;

**CONSIDERANT** les offres techniques et financières proposées par la société ANTEA, à la date du 16 juillet 2008 et du 12 février 2010, portant sur la réalisation d'un diagnostic environnemental complémentaire de l'ancien site de LAVOILLOTTE à Montalgut-en-Combraille ;

**CONSIDERANT** que Maître Jean-François PETAVY n'a pas répondu aux sollicitations de M. le Préfet de lui transmettre les éléments complémentaires ci-avant ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société LAVOILLOTTE, représentée par Maître Jean-François PETAVY domicilié 29 Bd Berthelot à Châmailières, est tenue de fournir à Monsieur le Préfet, tous les éléments constitutifs du ou des diagnostics complémentaires qui auraient été réalisés postérieurement au 12 février 2010 concernant l'état des sols de l'usine qu'elle exploitait au lieu-dit « La Prade » à Montalgut-en-Combraille, et ce dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où ces investigations complémentaires ne seraient pas disponibles, la SARL LAVOILLOTTE, représentée par Maître Jean-François PETAVY, devra, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, transmettre à Monsieur le préfet les conclusions des investigations complémentaires ainsi que les mesures de mise en sécurité qu'elle envisage de mettre en œuvre pour son site de Montalgut-en-Combraille.

### **ARTICLE 3 :**

Les diagnostics complémentaires visés à l'article 2 du présent arrêté doivent être réalisés dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

- Localiser et déterminer l'étendue des sources de pollution présentes au droit du site ;
- Déterminer l'impact de ces sources sur les eaux souterraines au droit et en aval hydraulique du site ;
- Mesurer l'impact de ces sources sur les eaux de surfaces au voisinage du site ;
- Proposer des mesures de gestion de la pollution.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Montaigut-en-Combraille pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à l'issue de la période d'affichage.

**ARTICLE 6 :**

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LAVOILLOTTE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal de la ville de Montaigut-en-Combraille.

**ARTICLE 7 :**

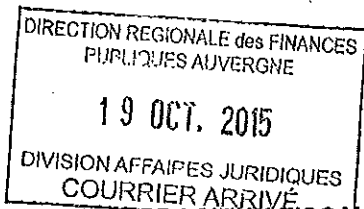
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Madame le maire de la commune de Montaigut-en-Combraille, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Riom,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme,
- M. le Chef du Service de Sécurité Civile,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

A Clermont-Ferrand, le 16 OCT, 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général suppléant

  
François VALEMBOS  
Sous-Préfet de Riom



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**

**DS DAJ 2015 - 48**

Le comptable, responsable de la trésorerie de la Trésorerie de Billom Saint Dier d'Auvergne

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme PIC Michèle, Contrôleur Principal des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

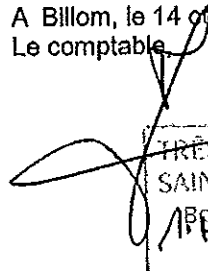


Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PASSEMARD Agnès	Contrôleur principal	500€	10 mois	5000€
VANDERCRUYSEN Odile	Contrôleur principal	500€	10 mois	5000€
SOULERAS Martine	Agent administratif	200€	10 mois	2000€

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Billom, le 14 octobre 2015  
Le comptable

  
 TRÉSORERIE DE BILLOM-  
 SAINT-DIER D'AUVERGNE  
 Boulevard Porte-Neuve  
 63100 BILLOM  
 ☎ 04.73.68.41.01

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
 TRESORERIE DE PONT-DU-CHATEAU

DS DAJ 2015-50

Le comptable, responsable de la trésorerie de PONT-DU-CHATEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth MAYMONT, Contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de PONT-DU-CHATEAU, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 300 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Florent MEITER	AA	300 €	3 mois	3000 €
Lydie BERTONI	CONT PPAL	300 €	3 mois	3000 €
Michèle MARION	CONT PPAL	300 €	3 mois	3000 €

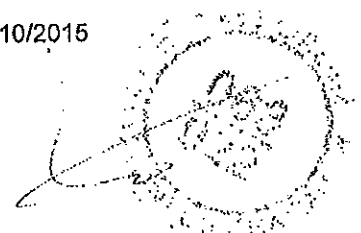
**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Pont-du-Château, le 20/10/2015

Le comptable,

Pascale JUNIET





## PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE D'Auvergne

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015/SGAR-DRJSCS/71**  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE  
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE CEBAZAT GERE  
PAR ADOMA POUR L'ANNEE 2015

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles; notamment son article L. 314-4;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2015 par lequel Madame Véronique LAGNEAU, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale d'Auvergne est chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, à compter du 12 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/27 fixant la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Cébazat géré par ADOMA ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de minorer le montant de l'AMS sur les deux derniers mois de l'année et l'impact de ces mesures sur la dotation limitative mentionnée à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par intérim ;

## ARRÊTE

L'arrêté du 7 juillet 2015 N°2015/SGAR-DRJSCS/27 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement 2015 initiale	1 032 129,00 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur deux mois	32 780,00 €
CNR (fonds de secours)	8 195,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée	1 007 544,00 €
Base de calcul retenue pour les premières mensualités 2016 (DGF 2015 initiale - 12 mois AMS 2015)	842 714,53 €

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2015 est fixée à 1 007 544 €, dont 8 195 € de crédits non pérennes.  
Le montant des douzièmes correspondants est de 83 962 €.

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes 2016 s'élève à 70 226,21 €/mois.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Cébazat géré par ADOMA sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Budget complémentaire non pérenne	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 660,00 €	58 612,00 €	1 012 310,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	372 000,00 €	46 802,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	477 150,00 €	4 086,00 €	
	<i>Dont fonds de secours</i>	8 195,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	898 044,00 €	109 500,00 €	1 012 310,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	8 195,00 €		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 266,00 €		
	<i>Reprise Excédent 2013</i>	1 500,00 €		

**ARTICLE 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
119, avenue Maréchal de Saxe  
69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

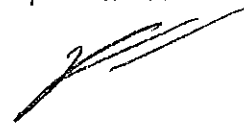
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Le Directeur Territorial Grand Lyon ADOMA et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne  
par intérim.



Véronique LAGNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE D'Auvergne

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015/SGAR-DRJSCS/72**  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE  
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE SAINT ELOY-LES-  
MINES GERE PAR FORUM REFUGIES-COSI POUR L'ANNEE 2015

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2015 par lequel Madame Véronique LAGNEAU, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale d'Auvergne est chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, à compter du 12 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/28 fixant la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de saint eloy-les-mines gere par forum refugies-cosi ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de minorer le montant de l'AMS sur les deux derniers mois de l'année et l'impact de ces mesures sur la dotation limitative mentionnée à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par intérim ;

## ARRÊTE

L'arrêté du 7 juillet 2015 N°2015/SGAR-DRJSCS/28 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement 2015 initiale	1 176 907,00 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur deux mois	26 000,00 €
CNR (fonds de secours)	6 500,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée	1 157 407,00 €
Base de calcul retenue pour les premières mensualités 2016 (DGF 2015 initiale - 12 mois AMS 2015)	1 013 907,00 €

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2015 est fixée à 1 157 407 €, dont 6 500 € de crédits non pérennes.

Le montant des douzièmes correspondants est de 96 450,58 €.

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes 2016 s'élève à 84 492,25 €/mois.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Saint Eloy-les-mines géré par forum réfugiés-cosi sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Budget complémentaire non pérenne	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 932,00 €	29 750,00 €	1 159 907,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	397 650,00 €	93 690,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	453 650,00 €	57 235,00 €	
	<i>Dont fonds de secours</i>	6 500,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	976 732,00 €	180 675,00 €	1 159 907,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	6 500,00 €		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €		

**ARTICLE 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
119, avenue Maréchal de Saxe  
69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

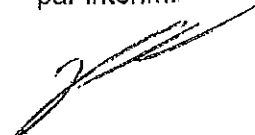
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association Forum réfugiés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne  
par intérim.



Véronique LAGNEAU





## PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE D'Auvergne

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015/SGAR-DRJSCS/73**  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE  
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE BUSSIÈRES ET  
PRUNS GERE PAR EMMAUS POUR L'ANNEE 2015

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2015 par lequel Madame Véronique LAGNEAU, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale d'Auvergne est chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, à compter du 12 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/29 fixant la dotation globale du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Bussières et Pruns gere par Emmaus ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de minorer le montant de l'AMS sur les deux derniers mois de l'année et l'impact de ces mesures sur la dotation limitative mentionnée à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par intérim ;

## ARRÊTE

L'arrêté du 7 juillet 2015 N°2015/SGAR-DRJSCS/29 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement 2015 Initiale	486 748,68 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur deux mois	12 948,00 €
CNR (fonds de secours)	3 237,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée	477 037,68 €
Base de calcul retenue pour les premières mensualités 2016 (DGF 2015 Initiale - 12 mois AMS 2015)	414 944,90 €

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2015 est fixée à 477 037,68 €, dont 3 237 € de crédits non pérennes.  
Le montant des douzièmes correspondants est de 39 753,14 €.

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes 2016 s'élève à 34 578,74 €/mois.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Bussières et Pruns géré par Emmaüs sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 730,20 €	497 434,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	265 486,21 €	
	<i>dont dépenses non pérennes</i>	2 448,52 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 218,10 €	
	<i>Dont fonds de secours</i>	3 237,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	477 037,68 €	497 434,51 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	3 237,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 364,67 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 032,16 €	

**ARTICLE 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
119, avenue Maréchal de Saxe  
69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association Emmaüs et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne  
par intérim.



Véronique LAGNEAU



## PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
D'Auvergne

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015/SGAR-DRJSCS/74**  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE  
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE CUSSET  
GERE PAR ADOMA POUR L'ANNEE 2015

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2015 par lequel Madame Véronique LAGNEAU, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale d'Auvergne est chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, à compter du 12 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/30 fixant la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Cusset géré par ADOMA pour l'année 2015

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de minorer le montant de l'AMS sur les deux derniers mois de l'année et l'impact de ces mesures sur la dotation limitative mentionnée à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par intérim ;

## ARRÊTE

L'arrêté du 7 juillet 2015 N°2015/SGAR-DRJSCS/30 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement 2015 initiale	878 281,31 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur deux mois	30 200,00 €
CNR (fonds de secours)	7 550,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée	855 631,31 €
Base de calcul retenue pour les premières mensualités 2016 (DGF 2015 initiale - 12 mois AMS 2015)	697 081,31 €

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2015 est fixée à **855 631.31 €**, dont **7 550.00 €** de crédits non pérennes.  
Le montant des douzièmes correspondants est de **71 302.61 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes 2016 s'élève à **58 091.11 €/mois**.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Cusset sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 344,96	913 453,96
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	381 163,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	466 946,00	
	<i>Dont fonds de secours</i>	<i>7 550,00</i>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	855 631,31	913 453,96
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>7 550,00</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Reprise excédent 2012	51 322,65	

### **ARTICLE 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
119, avenue Maréchal de Saxe  
69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les  
personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Chef de service du CADA de Cusset et publié au  
Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de  
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui  
les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne  
par intérim.

  
Véronique LAGNEAU



## PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE D'Auvergne**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015/SGAR-DRJSCS/75  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE  
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE MONTMARSAULT  
GERE PAR FORUM REFUGIES COSI POUR L'ANNEE 2015**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2015 par lequel Madame Véronique LAGNEAU, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale d'Auvergne est chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, à compter du 12 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/31 fixant la dotation globale du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de montmarault gere par Forum Refugies COSI;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de minorer le montant de l'AMS sur les deux derniers mois de l'année et l'impact de ces mesures sur la dotation limitative mentionnée à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par intérim ;

## ARRÊTE

L'arrêté du 7 juillet 2015 N°2015/SGAR-DRJSCS/31 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement 2015 initiale	669 083,54 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur deux mois	18 000,00 €
CNR (fonds de secours)	4 500,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée	655 583,54 €
Base de calcul retenue pour les premières mensualités 2016 (DGF 2015 initiale - 12 mois AMS 2015)	561 083,54 €

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2015 est fixée à 655 583,54 €, dont 4 500 € de crédits non pérennes.  
Le montant des douzièmes correspondants est de 54 631,96 €.

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes 2016 s'élève à 46 756,96 €/mois.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Montmarault sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 636,00 €	683 229,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	290 120,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 473,04 €	
	<i>Dont fonds de secours</i>	4 500,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	655 583,54 €	683 229,04 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	4 500,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 333,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	<i>Reprise excédent 2013</i>	23 312,50 €	



**ARTICLE 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Immeuble « Le Saxe »

119, avenue Maréchal de Saxe

69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**


Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Le Directeur général de Forum Réfugiés COSI et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 16/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne  
par intérim.



Véronique LAGNEAU



## PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE D'Auvergne

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015/SGAR-DRJSCS/76**  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE  
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE  
GERE PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS POUR L'ANNEE 2015

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2015 par lequel Madame Véronique LAGNEAU, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale d'Auvergne est chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, à compter du 12 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/32 fixant la dotation globale du Centre D'Accueil Pour Demandeurs D'Asile géré par L'association Viltai's;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de minorer le montant de l'AMS sur les deux derniers mois de l'année et l'impact de ces mesures sur la dotation limitative mentionnée à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par intérim ;

## ARRÊTE

L'arrêté du 7 juillet 2015 N°2015/SGAR-DRJSCS/32 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement 2015 initiale	651 550,00 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur deux mois	24 674,00 €
CNR (fonds de secours)	6 168,50 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée	633 044,50 €
Base de calcul retenue pour les premières mensualités 2016 (DGF 2015 initiale - 12 mois AMS 2015)	503 506,00 €

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2015 est fixée à 633 044,50 €, dont 6 168,50 € de crédits non pérennes.  
Le montant des douzièmes correspondants est de 52 753,71 €.

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes 2016 s'élève à 41 958,83 €/mois.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA géré par l'association Viltais sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 894,00 €	646 495,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	331 628,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 973,50 €	
	<i>Dont fonds de secours</i>	6 168,50 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	633 044,50 €	646 495,50 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	6 168,50 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 451,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Immeuble « Le Saxe »

119, avenue Maréchal de Saxe

69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Le Directeur général de l'association Viltais et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 16/10/2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne  
par intérim.



Véronique LAGNEAU



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
D'Auvergne

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015/SGAR-DRJSCS/77**  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE  
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE GERE PAR  
L'ASSOCIATION HOSPITALITE EN LANGEADOIS POUR L'ANNEE  
2015

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2015 par lequel Madame Véronique LAGNEAU, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale d'Auvergne est chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, à compter du 12 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/35 fixant la dotation globale du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile gere par l'association hospitalité en langeadois;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de minorer le montant de l'AMS sur les deux derniers mois de l'année et l'impact de ces mesures sur la dotation limitative mentionnée à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par intérim ;

## ARRÊTE

L'arrêté du 10 juillet 2015 N°2015/SGAR-DRJSCS/35 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement 2015 initiale	660 076,44 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur deux mois	21 230,00 €
CNR (fonds de secours)	5 307,50 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée	644 153,94 €
Base de calcul retenue pour les premières mensualités 2016 <i>(DGF 2015 initiale - 12 mois AMS 2015)</i>	532 696,44 €

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2015 est fixée à 644 153,94 €, dont 5 307,50 € de crédits non pérennes.  
Le montant des douzièmes correspondants est de 53 679,49 €.

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes 2016 s'élève à 44 391,37 €/mois.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA géré par l'association Hospitalité en Langeadois sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 000,00 €	679 577,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	294 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 577,50 €	
	<i>Dont fonds de secours</i>	5 307,50 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	644 153,94 €	679 577,50 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	5 307,50 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 500,00 €	
	<i>reprise excédent 2014</i>	11 923,56 €	

**ARTICLE 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Immeuble « Le Saxe »

119, avenue Maréchal de Saxe

69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**


Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Le Président de l'association Hospitalité en Langeadois et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne  
par intérim.



Véronique Lagneau



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE D'Auvergne

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015/SGAR-DRJSCS/78**  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE  
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE GERE PAR  
L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO POUR L'ANNEE 2015

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2015 par lequel Madame Véronique LAGNEAU, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale d'Auvergne est chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, à compter du 12 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/36 fixant la dotation globale du Centre D'accueil pour demandeurs d'asile gere par l'association entraide Pierre Valdo;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de minorer le montant de l'AMS sur les deux derniers mois de l'année et l'impact de ces mesures sur la dotation limitative mentionnée à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par intérim ;



## ARRÊTE

L'arrêté du 10 juillet 2015 N°2015/SGAR-DRJSCS/36 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement 2015 initiale	688 390,02 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur deux mois	25 346,00 €
CNR (fonds de secours)	6 336,50 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée	669 380,52 €
Base de calcul retenue pour les premières mensualités 2016 <i>(DGF 2015 initiale - 12 mois AMS 2015)</i>	536 314,02 €

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2015 est fixée à 669 380,52 €, dont 6 336,50 € de crédits non pérennes.  
Le montant des douzièmes correspondants est de 55 781,71€.

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes 2016 s'élève à 44 692,84 €/mois.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA Piere Valdo géré par l'association Entraide Pierre Valdo sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 092,00 €	671 079,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	310 350,46 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 637,50 €	
	<i>Dont fonds de secours</i>	6 336,50 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	669 380,52 €	671 079,96 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	6 336,50 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	<i>Reprise excédent 2014</i>	1 699,44 €	

**ARTICLE 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
119, avenue Maréchal de Saxe  
69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

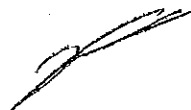
Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'association Entraide Pierre Valdo et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne  
par intérim.



Véronique LAGNEAU



## PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
D'Auvergne

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015/SGAR-DRJSCS/79**  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE  
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE D'AURILLAC GERE PAR  
L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE POUR L'ANNEE 2015

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2015 par lequel Madame Véronique LAGNEAU, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale d'Auvergne est chargée de l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, à compter du 12 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté N° 2015/SGAR-DRJSCS/38 fixant la dotation globale du Centre D'Accueil pour demandeurs d'asile d'Aurillac gere par L'association France Terre d'asile;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de minorer le montant de l'AMS sur les deux derniers mois de l'année et l'impact de ces mesures sur la dotation limitative mentionnée à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne par intérim ;

## ARRÊTE

L'arrêté du 15 juillet 2015 N°2015/SGAR-DRJSCS/38 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement 2015 initiale	716 834,01 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur deux mois	23 306,67 €
CNR (fonds de secours)	5 826,67 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée	699 354,01 €
Base de calcul retenue pour les premières mensualités 2016 (DGF 2015 initiale - 12 mois AMS 2015)	576 994,01 €

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2015 est fixée à 699 354,01 €, dont 5 826,67 € de crédits non pérennes.  
Le montant des douzièmes correspondants est de 58 279,50 €.

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes 2016 s'élève à 48 082,83 €/mois.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA d'Aurillac géré par L'Association France Terre d'Asile sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 600,00 €	738 428,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	296 911,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	376 917,50 €	
	<i>Dont fonds de secours</i>	5 826,67 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	699 354,01 €	738 428,50 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	5 826,67 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	<i>Reprise d'excédent 2013</i>	35 675,62 €	
	<i>Reprise d'excédent 2014</i>	3 398,87 €	

**ARTICLE 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
119, avenue Maréchal de Saxe  
69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Le Président de l'association France Terre d'Asile et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 16/10/2015

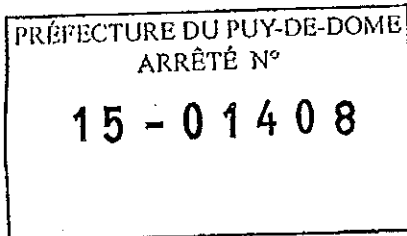
Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne  
par intérim.



Véronique LAGNEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Madame Odette GATIGNOL, ancien maire, est nommée maire honoraire de la commune de PICHERANDE.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 15 octobre 2015

LE PREFET

Michel FUZEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 0 13 9 5

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**ARRÊTÉ n°**  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes  
« Nord Limagne »

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1999 modifié les 6 décembre 2001, 3 décembre 2002, 17 juin 2003, 26 mars 2004, 22 septembre 2004, 25 mai 2007, 25 février 2010, 23 juillet 2013, 26 mars 2014 et 29 juillet 2015 portant création de la communauté de communes « Nord Limagne » ;

VU la délibération du 15 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire engage la modification des compétences de la communauté de communes « Nord Limagne » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aigueperse (17 septembre 2015), Artonne (28 septembre 2015), Aubiat (21 septembre 2015), Bussièrès et Pruns (24 septembre 2015), Chaptuzat (22 septembre 2015), Effiat (25 septembre 2015), Montpensier (16 septembre 2015), St Agoulin (22 septembre 2015), St Genès du Retz (29 septembre 2015) et Thuret (21 septembre 2015) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU la délibération de la commune de Sardon (17 septembre 2015) qui ne fait pas mention du vote du conseil municipal ;

VU la délibération de la commune de Vensat (25 septembre 2015) qui se prononce contre la modification ;

VU l'avis du sous-préfet de Riom ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les statuts de la communauté de communes « Nord Limagne » sont modifiés selon les modalités suivantes :

→ À l'article 2 « Compétences », paragraphe « Compétences Obligatoires », le sous-  
paragraphe 2 « Aménagement de l'espace » est complété par l'alinéa suivant :

*« 2.8. Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte  
communale ».*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

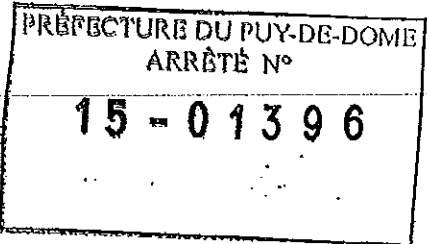
**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Riom et le président de la communauté de communes « Nord Limagne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 OCT. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général suppléant,

François VALEMBOIS  
Sous-Préfet de Riom





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

portant modification des statuts  
de la communauté de communes  
« Riom-Communauté »

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/12/1999 portant création de la communauté de communes « Riom-Communauté », modifié les 11/10/2002, 28/02/2003, 22/10/2003, 10/05/2004, 28/10/2004, 05/01/2005, 25/05/2005, 04/08/2006, 23/05/2007, 05/10/2007, 05/06/2009, 12/03/2010, 26/07/2012, 24 mars 2015 et 21 mai 2015;

VU la délibération du 18 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire propose une modification des compétences de la communauté de communes « Riom-Communauté » portant sur les parcs de stationnement et les établissements culturels ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cellule (20 juillet 2015), Malauzat (31 août 2015), Marsat (22 juillet 2015), Mozac (6 juillet 2015), Pessat-Villeneuve (6 juillet 2015), Riom (2 juillet 2015) et Saint-Bonnet-près-Riom (10 juillet 2015) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU les délibérations des conseils municipaux de La Moutade (17 septembre 2015) Le Cheix sur Morge (9 juillet 2015), se prononçant en faveur de la modification relative aux parcs de stationnement et contre la modification relative aux établissements culturels ;

VU la délibération du conseil municipal de Ménétrol (24 septembre 2015) se prononçant contre ces modifications ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 2 « Objet » des statuts de la communauté de communes « Riom-Communauté » est modifié selon les modalités suivantes :

➤ Le paragraphe C des compétences optionnelles, est rédigé comme suit :

*« C Création, aménagement et entretien des voiries et des parcs de stationnement reconnus d'intérêt communautaire.*

*La communauté crée, aménage et entretien les voiries d'accès et de desserte aux zones d'activités d'intérêt communautaire.*

*La communauté crée, aménage et entretient les voiries reconnues d'intérêt communautaire.*

*Ces voiries seront intégrées au schéma de secteur.*

*Le communauté crée, aménage et entretient les parcs de stationnement reconnus d'intérêt communautaire ».*

➤ Le paragraphe G des compétences optionnelles, est rédigé comme suit :

*« G Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire*

*Les équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire sont la piscine Béatrice Hess, le centre de tir à l'arc, le centre de tennis couverts et le gymnase du lycée du bâtiment.*

*La communauté de communes gère les équipements culturels concourant à la mise en œuvre de sa politique touristique à savoir : le musée Mandet, le musée des Arts et Traditions Populaires, et musée Lapidaire.*

*La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et le fonctionnement d'un établissement cinématographique.*

*En ce qui concerne son action en faveur de la lecture publique, elle gère la bibliothèque centrale de Riom reconnue d'intérêt communautaire et toutes les structures de lectures publiques ».*

➤ Le paragraphe L des compétences optionnelles, est supprimé.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom et le Président de la communauté de communes « Riom Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 OCT. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général suppléant,

François VALEMBOIS  
Sous-Préfet de Riom

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 01409

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES CONTRIBUTIONS  
DUES PAR LES COMMUNES DE RESIDENCE AU TITRE  
DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES  
PRIMAIRES DES COMMUNES DE BAGNOLS ET DE  
LARODDE AU SEIN DU RPI BAGNOLS - LARODDE  
CROS - LABESSETTE - TREMOUILLE - SAINT-LOUP**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2321-1 et suivants relatifs aux dépenses obligatoires mises à la charge des communes par la loi ;

VU l'article L212-8 du code de l'éducation ;

VU la convention relative à la création d'un regroupement pédagogique intercommunal signée entre les maires des communes de Bagnols, Cros, Labessette, Larodde et Trémouille-Saint-Loup ;

VU le défaut d'accord constaté au sein du regroupement pédagogique intercommunal entre, d'une part, les communes d'accueil de Bagnols et Larodde, et d'autre part, les communes de résidence de Cros, Labessette et Trémouille-Saint-Loup relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles de Bagnols et de Larodde ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en séance du 9 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT le caractère obligatoire des dépenses en matière d'éducation nationale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la fixation des contributions dues par les communes de Cros, Labessette et Trémouille-Saint-Loup au titre de la convention portant création du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) signée entre les maires des communes de Bagnols, Cros, La Bessette, Larodde et Trémouille Saint-Loup ; ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme :

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La contribution au fonctionnement de l'école de Bagnols, au titre des frais de scolarisation des enfants résidant des communes de Cros, Labessette et Trémouille Saint-Loup est fixée à set cent (700) euros .

La contribution au fonctionnement de l'école de Larodde, au titre des frais de scolarisation des enfants résidant dans les communes de Cros, Labessette et Trémouille Saint-Loup est fixée à cinq cent (500) euros .

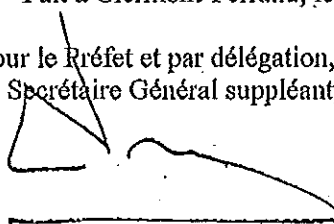
Article 2 : Sur la base de la répartition des dépenses visée à l'article 1 du présent article, les communes de Cros, Labessette et Trémouille-Saint-Loup devront s'acquitter des sommes dues au titre des années scolaires non payées à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne et du Puy-de-Dôme, la Sous-Préfète d'Issoire et les maires des communes de Bagnols, Cros, Labessette, Larodde et Trémouille Saint-Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2015

Pour le Rréfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général suppléant,



François VALEMBOIS  
Sous-Préfet de Riom

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication . Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*



**ARTICLE 4** : Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en l'état la piste, ses dégagements, son système d'arrosage de la piste et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

**ARTICLE 5** : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est réglementée comme suit :

1. L'utilisation du circuit est autorisée :

- du lundi au vendredi : de 7 h à 21 h

- les samedis, dimanches et jours fériés : de 8h à 19h avec une pause d'une heure obligatoire entre 12 h et 14h.

2. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas de niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L.131-14, et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles fixées par ces mêmes fédérations.

3. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

4. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

5. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

6. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir le présenter à tout moment.

**ARTICLE 6** : Le propriétaire du circuit,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pôles Sécurité Civile et Routière,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une ampliation sera transmise au propriétaire du circuit et aux maires des communes riveraines pour information.

Fait à Clermont-Ferrand, le **2 OCT. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



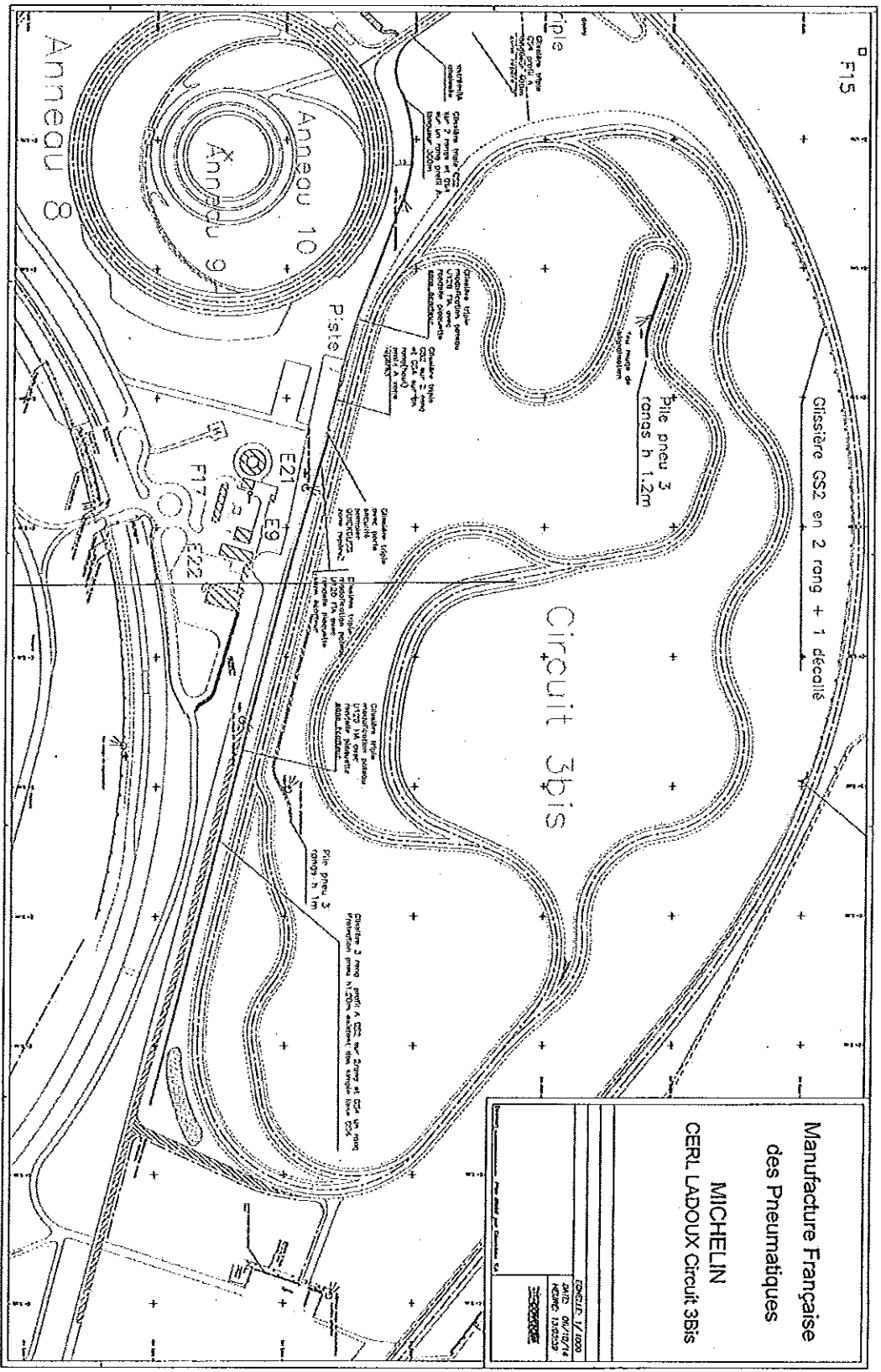
Thierry SUQUET

*1) Ce plan de masse peut être consulté à la préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la réglementation, bureau de la réglementation et des élections, bâtiment Assas, 4ème étage, 63000 Clermont-Ferrand)*

ANNEXE

NOMBRE DE VÉHICULES ADMIS A CIRCULER SIMULTANÉMENT  
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE N°3 BIS

CATEGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
Tourisme et Grand-Tourisme de série, mini-voitures monoplaces de moins de 1,80 m et de moins de 135 kw (180 ch), équipés de pneus homologués pour un usage routier.		20



Manufacture Française  
 des Pneumatiques  
**MICHELIN**  
 CERL LADOUX Circuit 361s

Échelle: 1/1000 Date: 06/1974 Code: 151525	(Small logo or stamp)
--	-----------------------



#HOMOLOGATION 3+3bis - DOSSIER - Vue aérienne - 2015 03 20 - D3 WA (SOURCE WWW.VIAMICHELIN.COM)





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2015 - 83

portant désignation d'un délégué suppléant de l'administration  
à la commission administrative  
chargée de la révision des listes électorales  
pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 17 du Code Électoral.

ARRÊTE :

Article 1er :

Est nommé délégué suppléant de l'administration pour faire partie des commissions chargées de dresser la liste électorale pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016 dans la commune de SAINT-GERMAIN-LEMBRON :

- M. DUFOUR Daniel

Article 2 : La présente décision pourra être contestée dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand conformément à l'article 104 du Code des Tribunaux Administratifs.

Article 3 : Madame le Maire est chargée, de notifier au délégué suppléant, une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département du Puy-de-Dôme, et de convoquer ce délégué pour les jour et heure où commenceront les opérations de la commission.

Issoire, le 15 octobre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète d'ISSOIRE



Christine BONNARD